



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Angerville-l'Orcher (76)**

N° 2020-3477

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 19 mars 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3477 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville-l'Orcher, reçue de monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 20 janvier 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2020;

**Considérant** l'absence actuelle de document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'Angerville-l'Orcher, ce qui induit la soumission au règlement national d'urbanisme (RNU) et la mise en œuvre du principe de constructibilité limitée<sup>1</sup> ;

**Considérant** les objectifs du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Angerville-l'Orcher, qui visent :

- la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme ;
- la maîtrise du développement de ce territoire rural, en cohérence avec les objectifs démographiques fixés à 1600 habitants par le plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 2001 et devenu caduc depuis le 27 mars 2017, et le maintien des équipements collectifs ;
- la construction d'environ 80 logements (30 en densification et 50 en extension) pour une densité moyenne de 15 à 20 logements à l'hectare ;
- la consommation d'une enveloppe foncière maximale de 3 à 4 ha pour l'habitat en zone d'extension urbaine ;
- la priorisation de la densification dans le centre-bourg ;

<sup>1</sup> Principe de constructibilité limitée : ce principe interdit, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, les travaux et constructions effectuées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Il induit le besoin d'une demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation auprès du préfet de département.

- l'évolution de l'habitat dans certains hameaux sans extension urbaine ;
- le développement des activités économiques existantes ;
- la création d'une zone agricole ou naturelle protégée non constructible pour préserver le paysage ;
- la limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme :

- la délimitation des zones urbaines reprenant l'enveloppe bâtie existante avec des secteurs de développement en extension ;
- l'accueil d'environ 140 habitants supplémentaires pour atteindre environ 1576 habitants d'ici 2030 (1436 habitants en 2016 selon l'INSEE) ;
- la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur deux secteurs à urbaniser (AUb) déjà identifiés dans le POS pour permettre la construction de 50 logements, d'une densité brute de 15 à 20 logements à l'hectare, situés sur des parcelles d'une superficie totale de 3,1 ha, en extension du bâti existant ;
- l'identification d'un potentiel foncier de 3,1 ha en capacité d'accueillir 30 logements en densification, dont deux changements de destination ; qu'un hectare est prévu dans le bourg dans le périmètre de protection du site classé « *If de l'ancien cimetière d'Angerville-l'Orcher* » et 2,1 ha dans les hameaux ;
- l'identification d'une zone dédiée au secteur urbain d'équipements (Ue) de 4 ha et deux zones pour les activités économiques (Ay et Uy) de 2 ha environ ;
- l'identification d'une zone agricole (A) et d'une zone naturelle (N) ;
- la préservation des éléments du patrimoine bâti et naturel au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par le projet de PLU de la commune d'Angerville-l'Orcher :

- existence d'un site classé : « *If de l'ancien cimetière d'Angerville-l'Orcher* » et son périmètre de protection ;
- présence de corridors pour espèces à fort déplacement et de corridors écologiques boisés pour espèces à faible déplacement identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- présence de territoires à forte prédisposition de zones humides ;
- absence de site Natura 2000 (le site le plus proche est le « *Littoral cauchois* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » (FR 2300139), est situé à environ 10,5 km à l'ouest du bourg), de zones humides avérées, de site inscrit au titre du code de l'environnement ;
- absence de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ou de périmètres de protection associés ;
- en matière de risques, le territoire communal est soumis au plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde approuvé le 6 mai 2013 et modifié le 6 novembre 2019 ; la commune est concernée par l'aléa faible de remontées de nappes phréatiques, l'aléa érosion, l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, les aléas faible et fort de ruissellement, ainsi que des aléas liés à la présence de cavités souterraines ;

**Considérant** dès lors les incidences potentielles de l'élaboration du plan local d'urbanisme, en particulier du fait :

- de l'ambition démographique du projet (au regard notamment de la baisse de population observée depuis 2010 sur la commune) et l'importance relative corollaire de la consommation foncière projetée, compte-tenu des sensibilités environnementales identifiées (zones humides, site classé, etc.) ;
- des risques naturels auxquels est soumis le premier secteur des OAP (présence d'une cavité souterraine au sud du site et zonage réglementaire du PPRI de la Lézarde), du potentiel foncier identifié pour accueillir des logements en densification (aléa faible de ruissellement et zonage réglementaire du PPRI relatif au ruissellement) ; que le règlement graphique n'identifie pas les indices de cavités souterraines ni les zones réglementaires du PPRI du bassin versant de la Lézarde ;
- de l'existence du périmètre de protection d'un site classé dans lequel est prévu sur un hectare un projet d'ouverture à l'urbanisation ;
- de la présence de trois exploitations agricoles soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) sur les cinq secteurs de hameaux urbains faisant l'objet de densification ; que ces exploitations nécessitent la prise en compte de distances réglementaires par rapport à l'implantation des bâtiments d'élevage et au stockage d'épandage ;

## Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville-l'Orcher est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### Décide :

#### Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville-l'Orcher présentée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole **est soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la consommation d'espaces agricoles, l'exposition de la population aux risques naturels et sanitaires et plus globalement sur la justification du caractère optimal, au point de vue environnemental, du choix d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel l'élaboration du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 19 mars 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.